

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu** l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique en date du 03 décembre 2012 modifié ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 20 mai 2011, par laquelle Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de président directeur général de la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA), dont le siège social est situé à CAHUZAC/ADOUR (32400), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 12 juin 2012 au 12 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de SAINT-GERME et de SAINT-MONT sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 août 2012 ;
- Vu** l'avis de recevabilité rendu par l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 11 avril 2012 ;
- Vu** l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 13 mars 2012 ;
- Vu** l'avis émis par l'Autorité Environnementale en date du 7 juin 2012 ;
- Vu** l'avis émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, en date du 20 juin 2012 ;
- Vu** l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 03 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis émis par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, en date du 09 juillet 2012 ;
- Vu** les avis émis par la Direction Départementale des Territoires, en date des 03 juillet et 27 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Municipal de TARSAC en date du 08 juin 2012 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Municipal de BARCELONNE du GERS en date du 20 juin 2012 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-GERME en date du 22 juin 2012 ;

- Vu** l'avis émis par le Conseil Municipal de CORNEILLAN en date du 02 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-MONT en date du 04 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Municipal de LELIN LAPUJOLLE en date du 20 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Municipal de RISCLE en date du 25 juillet 2012 ;
- Vu** le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur en date du 21 août 2012
- Vu** l'arrêté préfectoral portant prorogation de sursis à statuer sur la présente demande en date du 15 novembre 2012 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-13001 du 18 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 12 février 2012 ;

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 13 février 2013;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant en date du 22 février 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA), dont le siège social est situé à CAHUZAC/ADOUR (32400), est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid situées sur les parcelles suivantes :

- Commune de SAINT GERME :
 - lieu-dit « Lamousette » : parcelles n°139 à 146, 149 à 167, 169, 172 à 178, 180, 181, 489 à 492, 548, 550, 552 et 554 à 556 - section B,
 - lieu-dit « Lamigon » : parcelles n°184 à 188, 190 et 469 à 472 - section B,
 - lieu-dit « Devant Bidalot » : parcelles n°121, 123pp, 126pp, 127pp, 131pp, 133 à 135, 136pp, 137pp, 138pp et 540pp – section B,
 - lieu-dit « A Monlezun » : parcelles n°114 à 116, 119, 120, 121pp, 122 à 125, 128, 130, 135pp, 140pp, 141pp, 150, 151, 196, 197 et 227 à 230 – section C ;
- Commune de SAINT MONT : lieu-dit « A Lamousette », parcelles n°20 à 25, 27, 30 à 33, 36, 123 à 128, 130, 133 et 134 – section AB

La superficie totale est de 124 ha 41 a 19 ca dont environ 107 ha sont exploitables (voir plan en annexe).

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 399,076
- Y = 1855,059
- Z_{moy} = 94 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 124 ha 41 a 19 ca
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieures à 550 kW	AUTORISATION Puissance 2 650 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 30 000 m ²	AUTORISATION Surface 70 000 m²
2518-b)	Installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. Capacité de malaxage inférieure ou égale à 3m ³	DÉCLARATION Capacité 1,5 m³

2521-2a	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid. Capacité supérieure à 1500t/j	AUTORISATION Capacité 2400 tonnes/jour
1520-2	Dépôt de goudrons, asphaltes et matière bitumineuses. Quantité supérieure à 50t et inférieure à 500t	DÉCLARATION Capacité 150 t
1435-3	Station service non ouverte au public. Volume annuel de carburant distribué supérieur à 100m ³ et inférieur ou égal à 3500m ³	DÉCLARATION Quantité 3500 m³/an

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est inférieure à 550 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 22h00.

L'exploitation est interdite les dimanche et les jours fériés

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 – Rubrique n°2510 :

L'autorisation est valable 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

4.2 -- Rubriques autres que la 2510:

L'autorisation n'a pas de date de validité.

Les centrales à béton et d'enrobés à froid, ainsi que les installations de premier traitement des matériaux et la zone d'accueil des déchets non dangereux inertes, doivent respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté, ainsi que celles plus spécifiques annexées à ce même arrêté.

4.3 – Dispositions communes :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 55 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, les bandes inexploitées sont maintenues enherbées. De même, tous les écrans végétaux sont mis en place et régulièrement entretenus.

La hauteur des stocks est limitée à la hauteur du plus haut bâtiment du site.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19: Déclaration de début d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2-II, la constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 14 à 18 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à la section 7 du présent arrêté, et conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Aménagements complémentaires

ARTICLE 20: Aménagements complémentaires de la voirie

En accord avec les services gestionnaires des voiries concernées, l'exploitant doit :

- aménager un « tourne à gauche » au niveau du carrefour des RD935 et RD262,
- élargir, à au moins 5.5m, la chaussée de la RD262, depuis le carrefour avec la RD935 jusqu'à l'entrée de la carrière,
- aménager l'ouvrage au niveau du ruisseau du Jarras afin de porter la largeur de la chaussée au niveau de ce passage à au moins 5.5m.

L'exploitant doit disposer d'une attestation de bonne exécution des travaux, délivrée par les gestionnaires des voiries concernées.

Les travaux doivent être terminés dès la mise en service des installations de premier traitement des matériaux.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit nettoyer la sortie du site au niveau de la RD262 dès qu'il y est constaté un dépôt susceptible d'impacter la sécurité routière des usagers.

ARTICLE 21 : Aménagements paysagers

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies et plantations nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévues dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services. Ne sont pas concernés par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

Le choix des espèces autochtones est soumis à l'avis de la DREAL.

En particulier, l'exploitant doit :

- créer, dans le prolongement de celle existante, une haie de 450m de long (2 m de large) en bordure du ruisseau du Jarras,
- créer des merlons d'au moins trois mètres de haut en périphérie des installations. Afin de permettre l'écoulement des eaux de crue, ces merlons sont interrompus tous les 50m sur au moins 3 mètres mesurés au sol,
- planter, en pied des merlons périphériques des installations, une haie sur trois rangs dont deux d'espèces locales et une d'espèces à croissance rapide du type peuplier qui sera supprimée en fin d'autorisation,
- planter sur la partie haute de ces merlons périphériques, pour ce qui concerne les côtés sud et nord, différentes essences arbustives susceptibles de masquer les installations.

Ces aménagements sont réalisés au plus tard pour le 31 mai 2014.

Avant toute extraction au droit des maisons d'habitation, des merlons de trois mètres sont érigés avec plantation des haies finales en pied. Une concertation avec les propriétaires est un préalable à ces aménagements.

ARTICLE 22: Aménagements particuliers

22.1 - Chemin rural de Saint-Mont à Saint-Germé :

En fin de phase n°2, le chemin rural de Saint-Mont à Saint-Germé (dit chemin de Lamigon) est déplacé au nord du site. Ses dimensions minimales sont de 3 mètres de largeur de chaussée et d'un mètre d'accotement enherbé, soit une emprise de 5 mètres en largeur.

L'exploitant doit disposer de tous les accords des gestionnaires de cette voirie avant de réaliser les travaux.

L'exploitant doit disposer d'une attestation de bonne exécution des travaux, délivrée par le gestionnaire de la voirie concernée.

22.2 - Chemin d'accès à Monlezun depuis Estrémau :

Au cours de la phase n°4, le chemin privé desservant Monlezun depuis Lamigon est déplacé au sud du site. La largeur minimale du nouveau chemin est fixée 5 mètres (sauf demande contraire du propriétaire de la maison desservie). Il en est de même pour les réseaux qui bordent ce chemin (eau potable et téléphone). Pour l'ensemble de ces travaux, l'exploitant doit disposer de l'autorisation des divers gestionnaires.

22.3 - Ruisseau de Lagrave :

En fin de phase n°2, l'exploitant aménage ce ruisseau afin de permettre le passage des engins de chantier et du convoyeur.

Ces aménagements ne doivent pas modifier les écoulements de ce ruisseau.

ARTICLE 23 : Dispositions complémentaires

23.1 – Travaux à proximité des réseaux (électriques, télécommunication, ...) :

Préalablement à tous travaux à moins de 50 mètres des divers réseaux identifiés à proximité ou dans le périmètre autorisé, l'exploitant doit adresser, au gestionnaire concerné, une déclaration d'intention de commencement de travaux.

En cas de besoin de déplacement de réseaux, l'exploitant doit disposer de l'autorisation des gestionnaires préalablement aux travaux.

23.2 - Surverses :

Des surverses vers le ruisseau du Pesqué sont aménagées au sud des lacs de Lamoussette sud et d'Estremau. Une autre surverse vers le ruisseau de Lagrave est implantée au sud du lac de Lamoussette nord.

Ces surverses présentent un diamètre minimum de 40 cm. Elles sont équipées, en aval, d'un clapet anti-retour et en amont d'une grille dont la maille est inférieure ou égale à 20mm.
La cote finale d'implantation est définie par le bilan hydrogéologique visé à l'article 33.3.3 ci-dessous.

23.3 – Grange de Lamigon :

Cette grange doit faire l'objet d'une expertise écologique afin de déterminer les enjeux vis à vis de la présence éventuelle de Chauves-souris ou de Moineau friquet. Cette étude doit être réalisée au moins un an avant que les travaux d'extraction n'atteignent le secteur de Lamigon.
La destruction de cette grange n'est pas autorisée à ce stade.

23.4 – Suivi écologique :

L'exploitant met en place un suivi écologique du site en phase travaux (mise en place des installations) et en phase d'exploitation. Ce suivi est assuré annuellement par un expert écologue. Ses constats et recommandations, ainsi que les actions menées par l'exploitant sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.5 - Hydrogéologie de la carrière :

Afin d'améliorer la connaissance de l'hydrogéologie locale, l'exploitant doit procéder aux mesures préconisées dans le rapport ANTEA n°A58807/B de septembre 2010.
Les conclusions de cette analyse doivent être prises en compte dans le premier bilan hydrogéologique visé à l'article 33.3.3 ci-dessous.

23.6 - Répartition du trafic routier :

Tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réactualiser l'étude sur la répartition du trafic induit par la carrière en fonction des principales directions (St-Mont, Barcelonne du Gers et Riscle).

Section 3 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 24:

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

24.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement sur les zones remises en exploitation et remises en état :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones,
- au piégeage des ragondins,
- au faucardage des différents lacs : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune

De manière générale, les plantations, les merlons et les divers stockages de matériaux ne

doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue. En particulier, les merlons discontinus permettant d'assurer le libre écoulement des eaux en cas de crue sont interrompus tous les 50 mètres sur au moins 3 mètres mesurés au sol.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.

24.1.1 - Réseaux existants de collecte des eaux pluviales :

Leur destruction est limitée aux seuls besoins de l'exploitation du site. Le choix de la période pour réaliser ces opérations est soumis à l'avis de l'écologue visé à l'article 24.4 ci-dessus.

24.1.2 - Bassins de décantation (séchage des fines de décantation)

Les bassins de décantation disposent, par endroit, de pentes douces permettant aux amphibiens de regagner la berge.

24.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

24.3 – Décapage - défrichage

24.3.1 - Généralités :

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

24.3.2 - Défrichage :

Le défrichage est interdit.

Les terrains boisés au Sud, en bordure du ruisseau du Pesqué sont conservés.

Les arbres morts en bordure de périmètre doivent être conservés et laissés sur place.

24.3.3 - Décapage :

Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé entre mi-octobre et mi-février et en dehors des périodes sèches et de grand vent. Dans les zones de présence de reptiles, les opérations de décapage seront réalisées sur le seul mois d'octobre. Dans tous les cas, le choix de la période en fonction de la zone considérée est fixé en concertation avec l'écologue en charge du suivi du site.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.

24.4 - Extraction

24.4.1 - Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en cinq phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de

- 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée,
- 10 mètres du ruisseau de Lagrave,
- 50 mètres du lit mineur de l'Adour et du ruisseau du Pesqué,
- 50 mètres des habitations.

Les bandes de retrait de 10 et 50 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

24.4.2 - Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à l'excavateur à godets, exceptionnellement à la pelle hydraulique ou à la dragueline (pour les secteurs peu accessibles à l'excavateur).

La profondeur maximale des excavations est limitée à 10 mètres par rapport au terrain naturel. La côte minimale en fond d'excavation est de 82.5 m NGF.

L'exploitant fait procéder annuellement, par une société spécialisée, à un contrôle de la profondeur d'extraction de la phase en cours.

24.4.3 - Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

24.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux, hors ceux issus du décapage, sont évacués pour traitement, par bandes transporteuses vers les installations de premier traitement implantées à proximité. Seuls les matériaux provenant de terrains peu accessibles pourront être évacués par camions ou engins de chantier.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi.

Tous les véhicules transitant par les installations doivent passer par le laveur de roue implanté en amont du pont bascule.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3.

ARTICLE 25

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services.

25.1 – Remblayage

Le remblayage du site est réalisé avec les seuls matériaux de découverte et de lavage des matériaux.

Tout remblaiement avec des matériaux externes au site, même inertes est interdit.

Les zones remblayées sont végétalisées à l'avancement. Elles comportent une pente de 1% vers les plans d'eau.

Les fines de décantation sont placées au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues de la nappe et de telle manière qu'en cas de crue et/ou d'érosion de berges, elles ne puissent pas être remobilisées.

Les pentes maximales des talus des zones remblayées sont limitées à 3H/1V.

De manière générale, le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

25.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Création de quatre plans d'eau d'une superficie respective de 33 ha pour le lac de Lamoussette Sud, 25 ha pour le lac de Lamoussette Nord, 22 ha pour le lac d'Estremau et 4 ha pour le lac de Lamigon,
- Les lacs de Lamoussette Sud et d'Estremau sont agrémentés chacun d'une île,
- Suppression des merlons,
- Scarification des sols,
- Décompactage des sols le nécessitant (pistes notamment),
- Régalage des terres de découverte et éventuellement des stériles (fines de décantation placées hors d'eau), en respectant l'ordre de mise en place,
- Remblaiement avec les terres de découvertes et des fines de décantation (hors d'eau) d'environ 15 ha en partie Sud du site jusqu'à la côte du terrain naturel d'origine. Plantation d'arbres dans ce secteur afin de prolonger la ripisylve du ruisseau du Pesqué,
- Pour éviter leur re-mobilisation, les fines sont placées dans des casiers constitués de terres et stériles de découverte,
- Remblaiement dans les mêmes conditions que ci-dessus en divers points du site pour une surface d'environ 5ha,
- Restauration de corridors écologiques,
- Plantations d'arbres, d'arbustes et de haies sur environ 15 ha aux abords des lacs,
- Ensemencement d'environ 1ha en partie sud,
- Plantations d'arbres de haut-jet sur l'emplacement de l'ancien chemin de Monlezun,
- Plusieurs cheminements piétons sont créés,
- Aménagement d'une plage dans l'angle sud-ouest du lac de Lamoussette nord,
- Plantations d'arbres sur environ 1ha dans l'angle nord-ouest du lac de Lamoussette sud,
- Les bords d'excavation sont talutés suivant des pentes maximales de 3H/1V (18°) pour la partie émergée et de 1H/1V pour la partie immergée,
- Les berges sont enherbées dès leur reprofilage définitif,
- L'empoissonnement des lacs est interdit,
- Création de zones de hauts-fonds avec solarium pour favoriser l'installation de la Cistude d'Europe (10 m de large pour 1000 mètres linéaires cumulés),
- Implantation d'une végétation dense et dissuasive au droit des zones de quiétudes (zones de hauts-fonds notamment),
- Raccordement des cheminements prévus au sentier de randonnée présent le long de l'Adour,
- Aménagement des surverses,
- Suppression des passages sur le ruisseau de Lagrave.

Le suivi des travaux de remise en état du site est assuré par un spécialiste (écologue visé à l'article 23.4 ci-dessus).

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

25.3 - Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubriques n°2515, 2517, 2518, 2521, 1520 et 1435), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- Démontage des toutes les structures,
- Réduction de la hauteur des merlons à moins d'un mètre ou suppression,
- Scarification des sols,
- Régalage des terres de découverte

25.4 – Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

25.5 – Échéance intermédiaire de remise en état

Le lac de « Lamousette sud » doit être intégralement remis en état avant le passage à la quatrième phase d'exploitation.

Le lac de « Lamousette nord » doit être intégralement remis en état avant le passage à la cinquième phase d'exploitation.

Section 4 : Sécurité du public

ARTICLE 26 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 27 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 28 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations (y compris les convoyeurs), toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 29 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 30 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à :

- 50 mètres par rapport au lit mineur de l'Adour et du ruisseau du Pesqué,
- 50 mètres de toute habitation,
- 10 mètres du ruisseau de Lagrave.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 5 : Registres et plans

ARTICLE 31 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 30 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte, ainsi que celles de stockage des fines de décantation (avant leur utilisation pour la remise en état du site),
- la hauteur des stocks.

Section 6 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 32 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 33 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

33.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des véhicules légers est effectué sur une zone imperméable.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

33.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attendant de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

33.1.2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la carrière (pistes, carreau, zones remises en état, ...).

Pour les autres secteurs du site, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages et leurs rétentions sont positionnés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

33.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Le bon fonctionnement de ce dispositif est contrôlé au moins tous les deux ans.

33.1.4 - Gestion des crues :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des crues permettant de :

- alerter le personnel (« vigicrue », ...)
- déplacer les engins dans des zones non exposées aux crues,
- prendre toute disposition jugée utile pour éviter des pollutions des eaux,
- définir les opérations spécifiques : ouvertures supplémentaires dans les merlons périphériques, enlèvement de la benne à déchets non valorisables,

Les zones dédiées au séchage des fines de décantation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface. En cas de crue et/ou de fortes précipitations, ces zones ne doivent pas être à l'origine d'un transport important de fines à l'extérieur du site ou vers les lacs d'extraction (en cours d'extraction ou remis en état).

Les stockages de matériaux et les merlons sont positionnés afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles, notamment en période de crue.

33.1.5 - Dispositifs de traitement des eaux :

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pouvoir être vidangés accidentellement lors d'une crue.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalesceur.

33.2 - Eaux superficielles

33.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

33.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol ou rejetées dans les lacs.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : noues, bassins, ...

Les zones non exploitées et cultivées, contigües à un plan d'eau, sont équipées d'un fossé en bordure de plan d'eau (ou tout dispositif équivalent) pour éviter le transfert des eaux de

ruissellement vers le lac.

33.2.3 - Recyclage :

Le système de lavage des roues en sortie du site fonctionne en circuit fermé (hors appoints en eau).

Des dispositions particulières en matière de recyclage des eaux de lavage des matériaux sont définies en annexes.

33.2.4 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés.

Les points de rejet des installations (traitement de matériaux, centrales à béton et d'enrobés à froid, tri et valorisation des déchets non dangereux inertes) sont identifiés dans les annexes au présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

33.2.5 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

33.2.6 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

33.2.7 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortic de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

L'exploitant assure un contrôle trimestriel des canaux inclus et longeant le périmètre d'exploitation et en assure l'entretien. Cet entretien doit être réalisé en dehors des mois de février à mai et recevoir l'avis de l'écologue quant aux éventuels enjeux en terme de biodiversité.

33.3 - Eaux souterraines

33.3.1 - Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- Le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 6 piézomètres (Pz n°1, 2, 5, 7, 9, 10) et 5 puits (P n°3, 5, 7, 9 et 11) et 4 échelles limnigraphes (une dans chaque lac),
- Les contrôles sont effectués mensuellement et font l'objet d'un enregistrement,
- Des contrôles de la qualité des eaux sont réalisés annuellement au niveau des lacs et sur les puits « P3 », « P5 » et « P11 » et sur les piézomètres Pz₁, Pz₇, Pz₉ et Pz₁₀. Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, chlorures, ammonium, nitrates, phosphates et hydrocarbures totaux.

33.3.2 - Forages et piézomètres :

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

33.3.3 - Bilan hydrogéologique :

Tous les ans, l'exploitant adresse au Préfet du Gers, un bilan de l'impact hydraulique de la carrière : basculement, piézométrie, qualité des eaux, eutrophisation, ...

L'exploitation des bilans annuel doit permettre de définir avec précision le positionnement des surverses.

33.4 – Prélèvements d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 55 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

Le point de prélèvement doit être localisé sur un plan.

33.5 - Pollution de l'air

33.5.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, l'exploitant doit :

- bâcher les véhicules à fort tonnage (PTAC supérieur à 19 tonnes) évacuant les matériaux hors du site,
- bâcher les tapis transportant des produits fins (<127µm),
- arroser les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins (<80µm),
- faire passer par le laveur de roues tous les véhicules sortants du site. Cette disposition ne concerne pas les véhicules n'ayant emprunté que des voies en enrobés.

33.5.2 - Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Les voies internes suivantes sont en enrobés ou en béton :

- entrée du site jusqu'au rond-point,
- accès aux parkings des visiteurs et du personnel,
- de l'entrée du laveur de roue jusqu'à la sortie du site.

Des installations fixes d'arrosage des principales pistes et zones de circulation au niveau des installations sont mises en places.

33.5.3 - Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les points de mesures retenus sont localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

33.5.4 - Contrôles :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 30g/m².mois.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.6 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation.

33.7 - Déchets

33.7.1 - Cadre législatif :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

33.7.2 - Déchets non dangereux inertes

Les dispositions de l'annexe 5 au présent arrêté relative à l'accueil et au tri des déchets non dangereux inertes sont applicables à ces installations.

La quantité maximale de déchets présent dans l'installation est limitée à 6000 tonnes.

33.7.3 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées

Conformément aux dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, et avant tous travaux de décapage, l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau

- et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

33.7.4 - Épandage

L'épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

33.8 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

33.9 - Bruits et vibrations

33.9.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

33.9.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

33.9.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

33.9.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

33.9.5 – Vibrations

L'exploitant réalise un contrôle des vibrations émises par les installations dans les 6 premiers mois de leur mise en service. Les modalités de ce contrôle sont définies en annexe 2 au présent arrêté.

33.9.6 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie. A ce titre, un contrôle des émissions sonores (limites de propriété et zone d'émergences réglementées) est réalisé dès le début des travaux d'extraction, après mise en place des merlons acoustiques.

Section 7 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 34: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 25 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2013 - 2018) : 290 355 euros TTC
- 2^{ème} phase (2019 - 2023) : 296 522 euros TTC
- 3^{ème} phase (2024 - 2028) : 262 662 euros TTC
- 4^{ème} phase (2029 - 2033) : 258 147 euros TTC
- 5^{ème} phase (2034 - 2038) : 252 884 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

La durée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

35.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

35.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 34 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 34 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 35.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 37 ci-dessous.

L'actualisation des garanties financières intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

35.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

35.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 36 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 37 : Sanctions administratives et pénales

37.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 35.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

37.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III Modalités d'application

ARTICLE 39

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives des mairies de SAINT-GERME et de SAINT-MONT ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins des maires de SAINT-GERME et de SAINT-MONT dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 40 Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins des maires de Saint Germé et Saint Mont dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 41

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information, aux maires des communes de Saint Germé et Saint Mont.

Fait à Auch, le 26 FEV 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 2..6..E.EV 2013
Rappel des échéances

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 19	Déclaration de début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 20	Aménagements complémentaires de voirie	Avant la mise en service des installations
Article 21	Aménagements paysagers	Avant le 31/05/2014
Article 22.1	Chemin rural de St-Mont à St-Germé	Avant la fin de la phase n°2
Article 22.2	Chemin d'accès à Monlezun	Au cours de la phase n°4
Article 22.3	Ruisseau de Lagrave	Avant la fin de la phase n°2
Article 23.1	Travaux à proximité des réseaux	Avant tous travaux à moins de 50m
Article 23.2	Surverses (position)	Lors de la remise en état
Article 23.3	Grange de Lamigon	1 an avant l'extraction du lac de Lamigon
Article 23.4	Suivi écologique	Tous les ans
Article 23.5	Hydrogéologie	Un an après le début des travaux d'exploitation
Article 23.6	Répartition du trafic	Tous les 5 ans
Article 24.3	Zones de stockage des terres de découverte	Tous les ans
Article 24.4.2	Contrôle bathymétrique	Tous les ans
Article 24.4.3	Archéologie – information des services	1 mois avant tout travaux de décapage
Article 25.5	Remise en état du lac de Lamousette Sud Remise en état du lac de Lamousette Nord	Avant le début de la phase n°4 Avant le début de la phase n°5
Article 31	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 33.1.3	Équipements spécifiques	Une fois tous les 2 ans
Article 33.2.6	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans (maximum)
Article 33.2.7	Contrôle de la qualité des eaux Conformité du système d'assainissement Contrôle et entretien des canaux	Tous les ans Avant la mise en service puis régulièrement Tous les trimestres
Article 33.3.1	Piézométrie Qualité des eaux souterraines	Tous les mois Tous les ans
Article 33.3.3	Bilan hydrogéologique	Tous les ans
Article 33.4	Prélèvement d'eau	Tous les mois
Article 33.5.4	Poussières : mesures Bilan de la surveillance	Tous les ans Tous les ans
Article 33.6	Moyens de lutte contre les incendies Avis du SDIS	Tous les ans 6 mois après la notification de l'arrêté
Article 33.7.3	Plan de gestion des déchets « internes » : • Création, • Mise à jour	Dès le début des travaux de décapage Tous les 5 ans
Article 33.9.5	Vibrations	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 33.9.6	Émissions sonores	Dès le début de l'exploitation puis tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 35	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 38	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation

26 FEV 2013

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du
Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

Pour ce qui concerne la palteforme de tri et de valorisation des déchets non dangereux inertes, les présentes dispositions sont complétées par celles de l'annexe 5 ci-dessous.

Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela tous les véhicules provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par le laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Stocks de matériaux sont espacés d'au moins 3m pour permettre l'écoulement des crues

Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols, ainsi que les rétentions sont placés au-dessus des plus hautes eaux connues.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz, ...) sont implantés, soit au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC), soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont localisés au niveau des différents fossés présents sur et en périphérie du site.

Ils respectent les dispositions de l'article 33.2.4 ci-dessus et doivent être localisés sur un plan adapté.

Les rejets en nappe ou par infiltration sont interdits.

Recyclage des eaux :

Les eaux de procédés (lavage des matériaux) sont intégralement recyclées en production au travers d'un clarificateur.

L'exploitant doit définir annuellement le taux de recyclage des eaux de procédé.

Émissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 33.5.1 ci-dessus, l'exploitant doit installer des extracteurs de poussières en sortie des broyeurs et concasseurs le nécessitant,

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place pour la carrière permet de définir le niveau d'émissions générées par l'installation.

Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Bruit et vibrations :

Les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Méthode de mesure de la vitesses particulière des vibrations émises :

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral du ..2.6.FEV 2013
centrale à béton

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables à la centrale à béton visée sous la rubrique 2518

Accès et voies de circulation :

Ces installations disposent d'une entrée indépendante de celle des autres installations mais commune pour ce qui concerne l'accès à la RD262. Cet accès spécifique est équipé d'un portail.

Les surfaces de manœuvres et de circulations sont en enrobés ou en béton.

Eaux superficielles et de procédé :

Les eaux de lavage du malaxeur sont recyclées en production. Le taux de recyclage est calculé annuellement.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des toupies sont recyclées. Les excédents éventuels sont traités via un décanteur-déshuileur dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale de durée 30 minutes.

Le point de rejet est aménagé pour permettre un contrôle annuel de la qualité des eaux sur les paramètres suivants : pH (entre 5.5 et 8.5), température (inférieure à 30°C), MEST (inférieur à 35 mg/l), chrome total (inférieur à 0.1mg/l), chrome hexavalent (inférieur à 0.05 mg/l) et hydrocarbures totaux (inférieur à 10 mg/l).

Le point de rejet respecte les dispositions de l'article 33.2.4 ci-dessus et doit être localisé sur un plan adapté.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle. L'exploitant doit justifier du respect de ce ratio.

Le point d'approvisionnement en eau est muni d'un compteur indépendant relevé mensuellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.

Déchets :

L'exploitant met en place les moyens de gestion de retours de bétons au niveau de la centrale.

Les laitances de bétons (décantés des bassins) sont considérées comme un déchet qui est éliminé dans des filières régulièrement autorisées.

L'exploitant conserve tous les bordereaux d'élimination de ces déchets.

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, éliminées dans des filières régulièrement autorisées.

Plan des stockages de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Stockages

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment:

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte permettant de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours ;

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral du
Centrale d'enrobés à froid

26 FEV 2013

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables à la centrale d'enrobés à froid visées sous les rubriques 2521 et 1520

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, éliminées dans des filières régulièrement autorisées.

Stockages des enrobés :

Leur stockage est organisé de manière à éviter tout transfert de pollution (lixiviation des matériaux notamment) dans les sols et/ou les eaux souterraines.

En cas de rejet dans le milieu, l'exploitant aménage ce point afin de traiter les eaux polluées et de permettre les prélèvements et l'analyse de la qualité des eaux rejetées. Les paramètres de contrôle sont ceux de l'article 33.2.5 du présent arrêté.

La fréquence de contrôle est annuelle.

Eaux :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j

Déchets :

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

26 FEV 2013

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral du
Zone d'accueil et de tri des déchets non dangereux inertes

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables à la zone d'accueil et de tri des déchets non dangereux inertes

Eaux superficielles :

L'aire étanchée pour le dépotage et le contrôle des matériaux, ainsi que les bacs et bennes étanches pour le stockage des produits non inertes, sont positionnés ou aménagés de manière à éviter tout transfert de pollution en cas de crue centennale.

Le fossé de collecte des eaux de ruissellement de l'aire étanchée est aménagé de manière à ne pas pouvoir être impacté par une crue centennale. Ce fossé ne doit pas être à l'origine d'infiltration des eaux qu'il collecte.

Les eaux provenant de ce fossé transitent par un séparateur-déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux superficielles (fossés). Le point de rejet respecte les dispositions de l'article 33.2.4 du présent arrêté. Il doit être localisé sur un plan adapté.

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Dispositions spécifiques :

Le concasseur utilisé pour la valorisation des déchets non dangereux inertes doit être placé à plus de 20 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

Les stocks de matériaux sont espacés de plus de 3 mètres.

Déchets admis :

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont stockés en transit sur le site pour valorisation, leur acceptation doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011.

Il s'agit exclusivement de déchets non dangereux inertes ne provenant pas de sites et sols pollués.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes non dangereux admis correspondent aux codes suivants (arrêté ministériel du 06 juillet 2011) :

- 17 01 01 (bétons - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 02 (briques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 03 (tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 02 02 (verre sans cadre ou montant de fenêtres),
- 17 03 02 (mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition),
- 17 05 04 (terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses - à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ainsi que des terres et cailloux provenant de sites contaminés),
- 17 05 08 (ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse - uniquement les déchets de construction et de démolition et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011),
- 20 02 02 (terres et pierres – provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).

La part non valorisable des matériaux inertes de provenance extérieure au site est évacuée vers un site autorisé.

Déchets interdits :

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Modalités d'admission :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessous ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné ci-dessous ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée ci-dessous.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE susvisée ou non visé par la liste ci-dessus, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans l'annexe 5-bis et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis dans l'annexe 5-bis ci-dessous ne peuvent pas être acceptés.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe 5-bis (2°). Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe 5-bis (2°) ne peuvent pas être acceptés.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

26 FEV 2013

ANNEXE 5-bis à l'arrêté préfectoral du

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue ci-dessus.

1° - Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

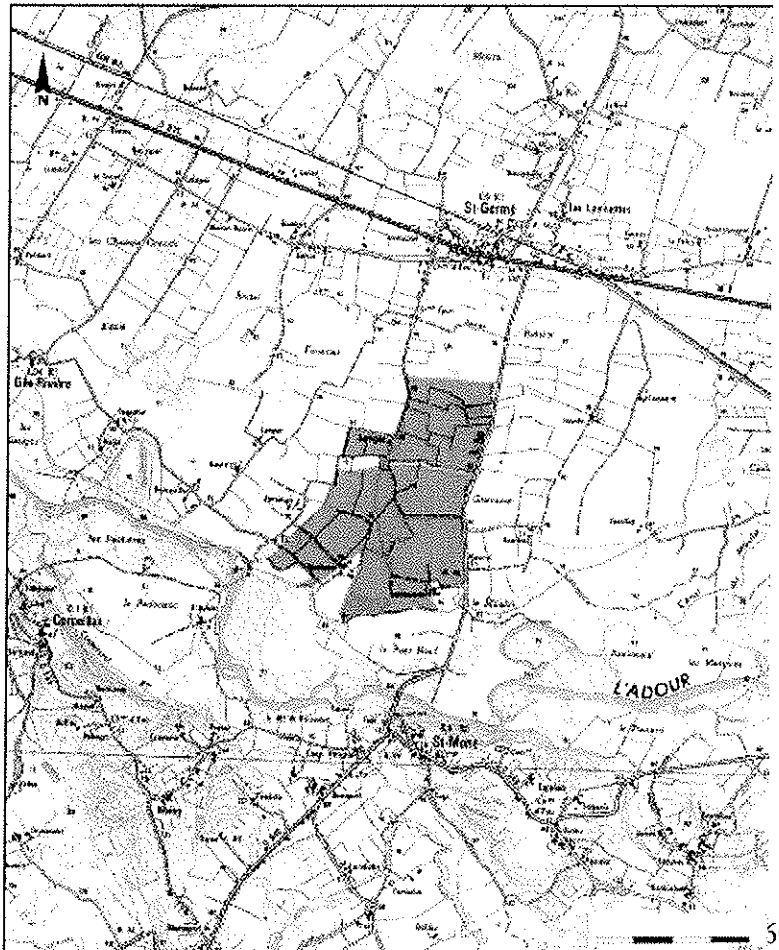
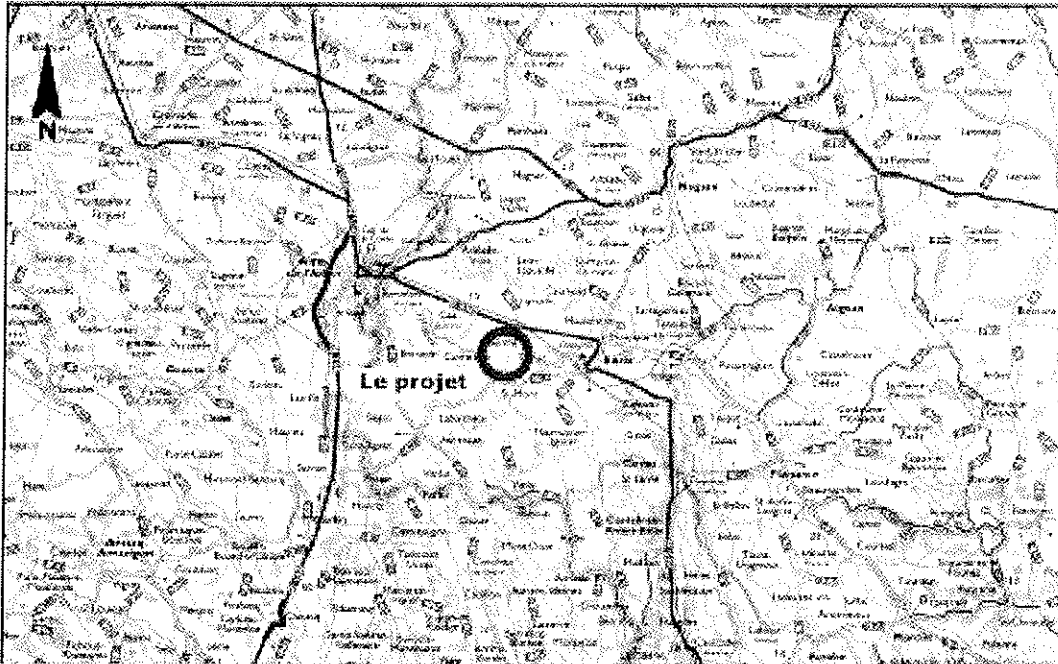
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° - Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

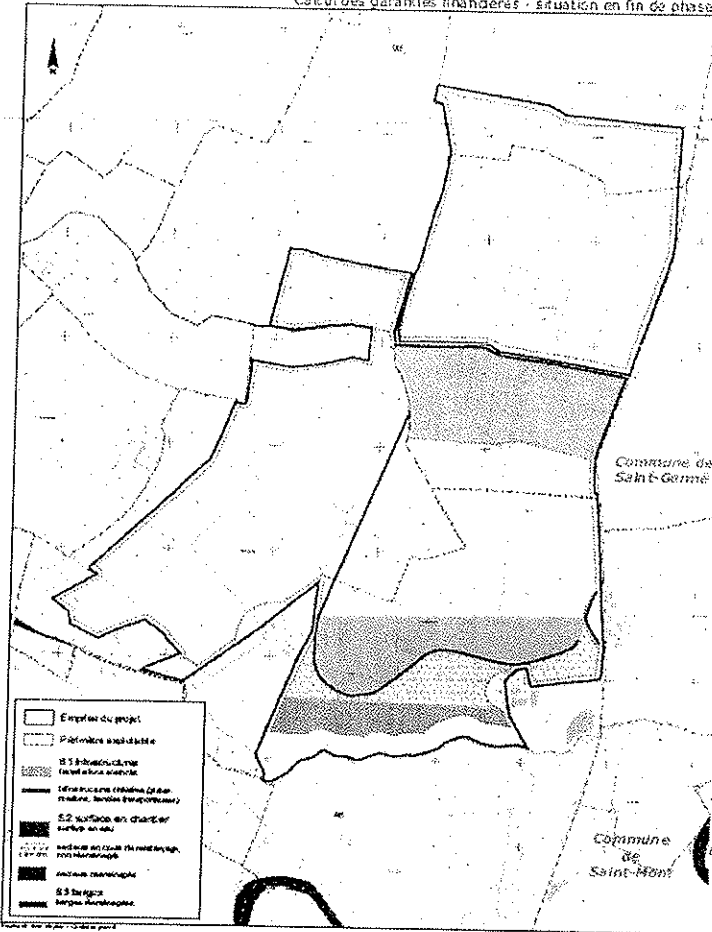
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Localisation du site

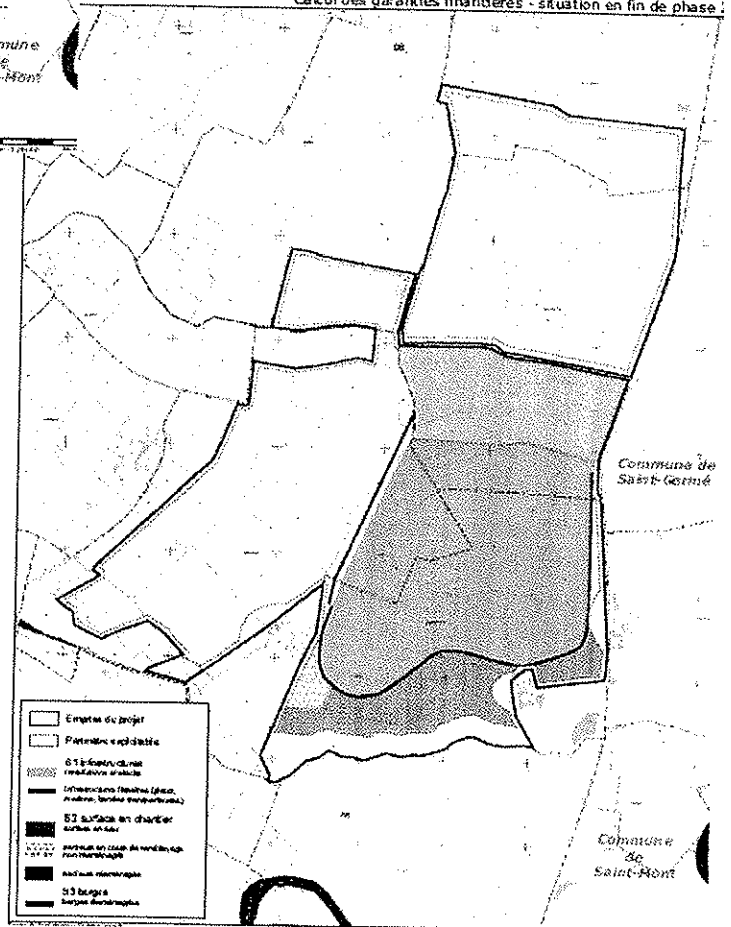


Plans de phasage (phases 1 et 2)

Calcul des garanties financières - situation en fin de phase 1

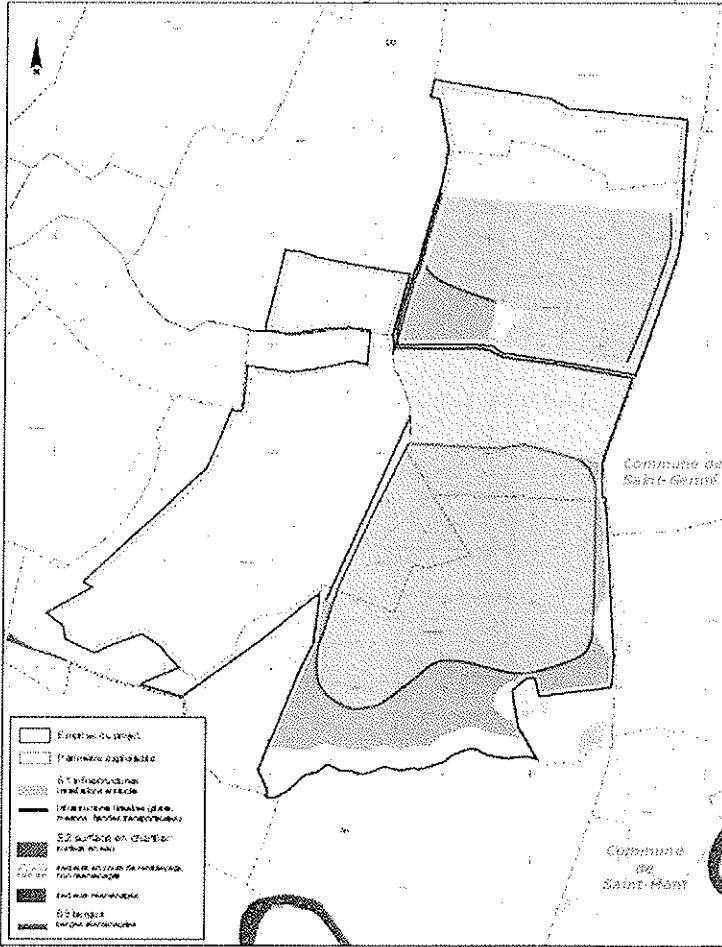


Calcul des garanties financières - situation en fin de phase 2

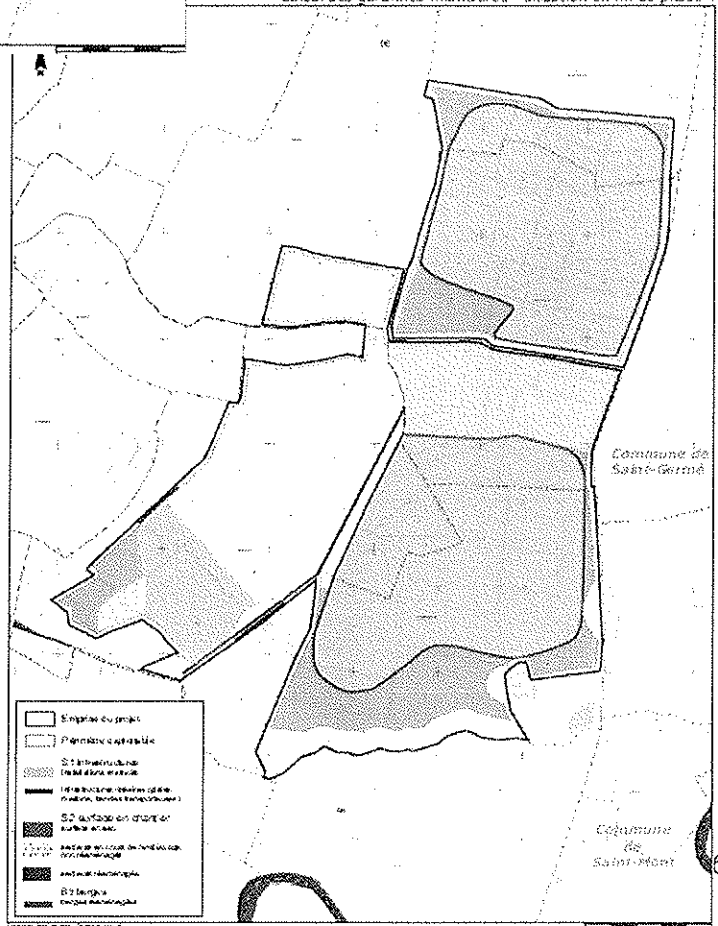


Plans de phasage (phases 3 et 4)

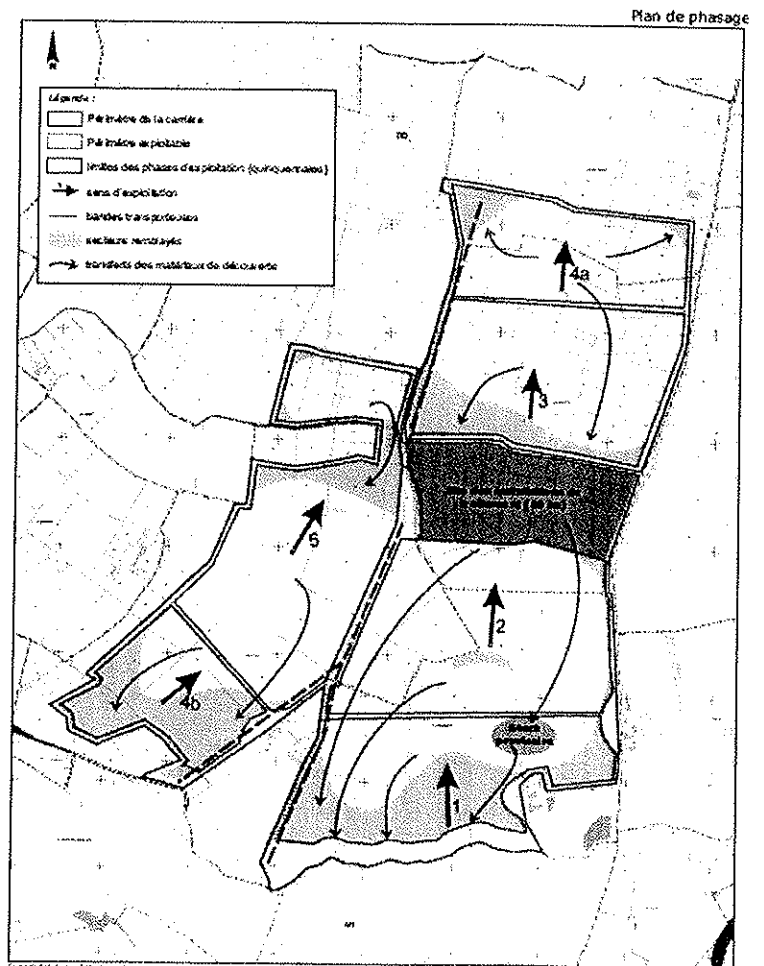
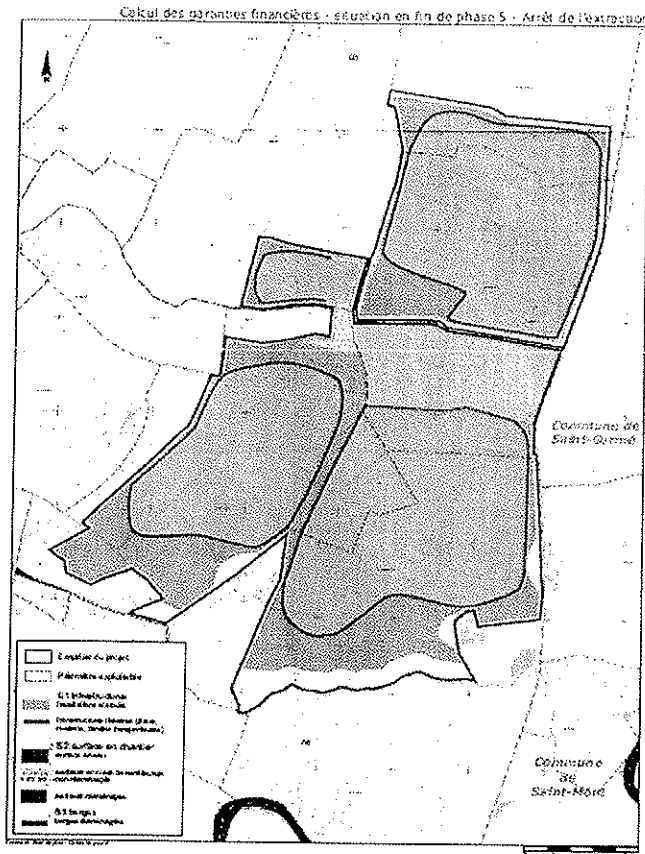
Calcul des garanties financières - situation en fin de phase 3



Calcul des garanties financières - situation en fin de phase 4

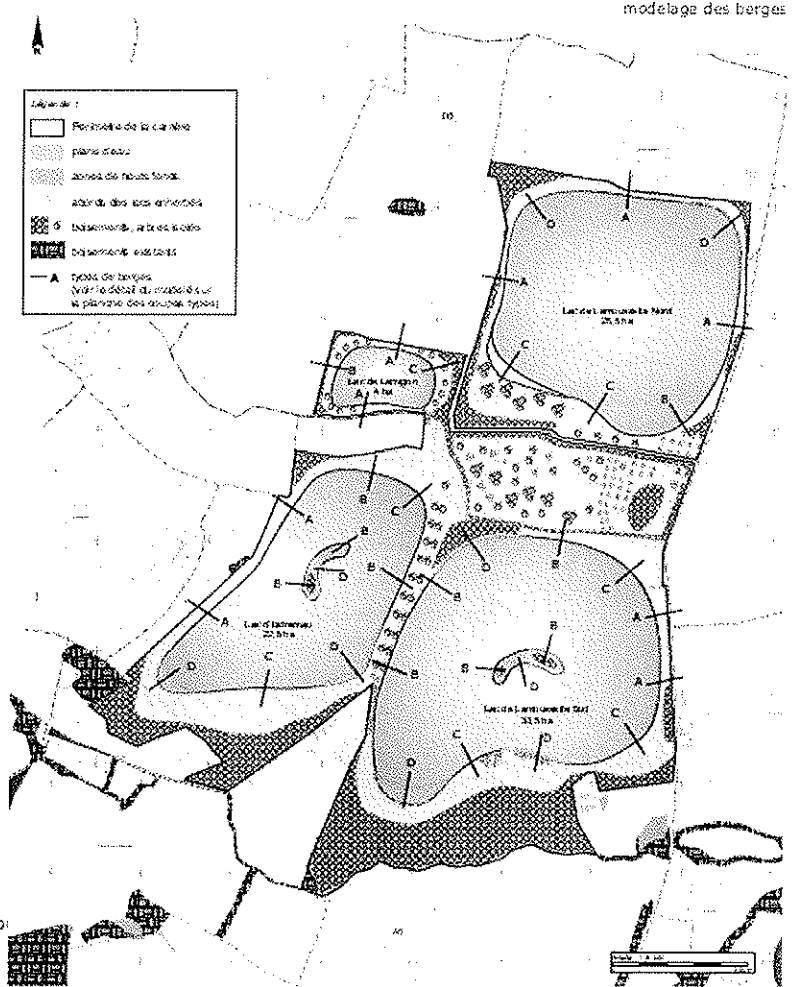


Plans de phasage (phase 5 et plan général)



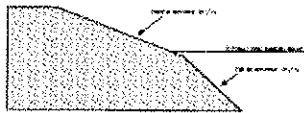
Remise en état : coupes

Etat final réaménagé
modélage des berges

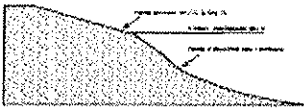


Coupes types des b

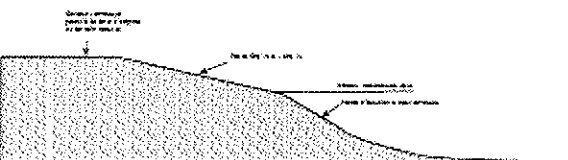
Berge de type A
Berge avec un talus en pente



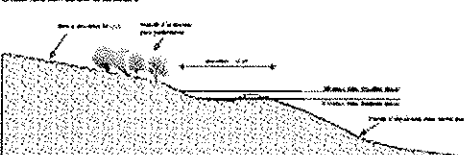
Berge de type B
Berge avec un talus en pente et à l'aval



Berge de type C (type plage)
Berge avec un talus en pente et à l'aval



Berge de type D (haute fécule)
Berge avec un talus en pente et à l'aval



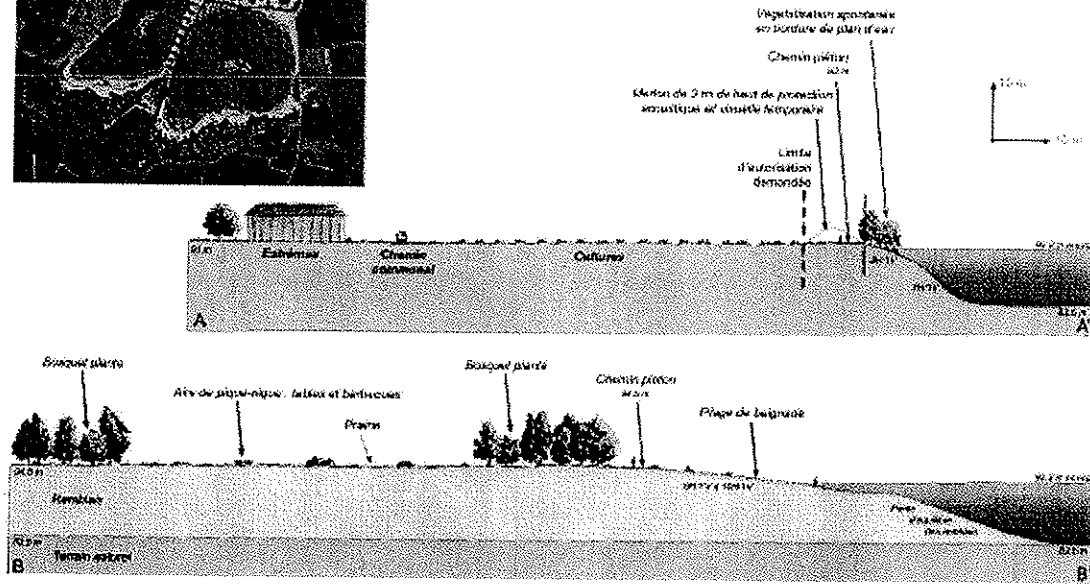
Remise en état : coupes (suite)

Coupes de principe du site réaménagé

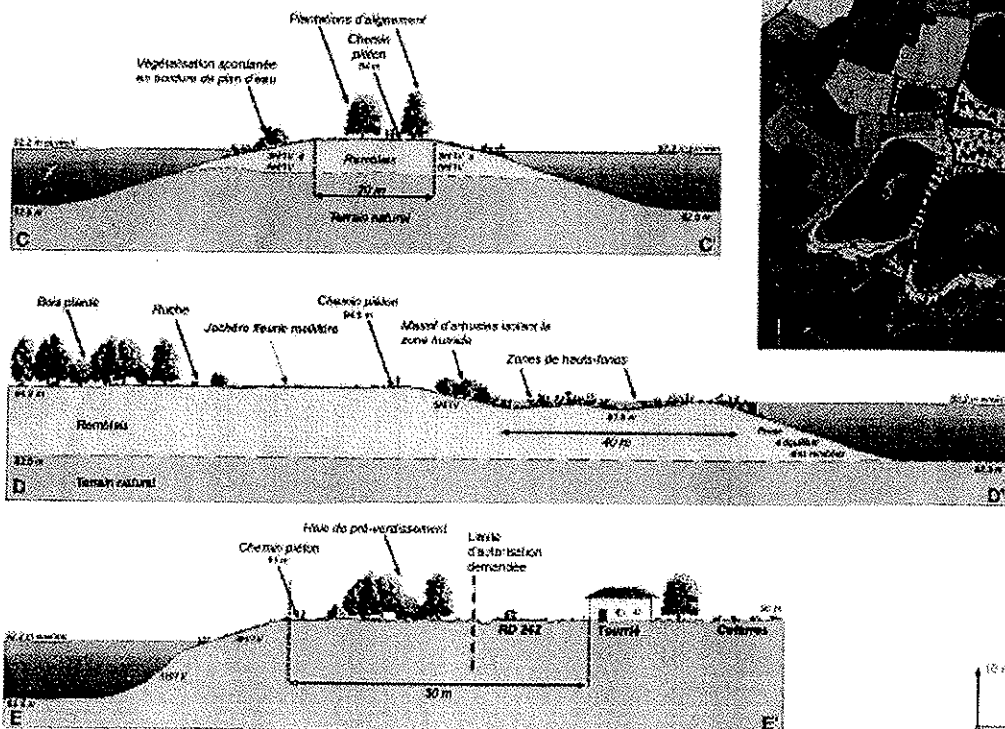


Le principe de réaménagement des berges est de mimiquer les irrégularités de pentes afin d'enténir le caractère artificiel du réaménagement. Les berges seront modelées avec des pentes adoucies, sans des escaliers de mètres, épaisseurs de la coupe vers les terres) recouverte de foras végétales. Les coupes suivantes illustrent les quatre différents types de pente de berges à réaliser lors du réaménagement de site :

- Type pente moyenne (20-30%) situé dans le boisé naturel : exemple coupe AA' et EE'
- Type pente moyenne (20-30%) à douce (5-10%) accolés dans les rambais : exemple coupe CC'
- Type pente (20-30% à 100-110%) : exemple coupe EE'
- Type zone de haute-terre (20-30%) suite d'une triple-berge à hauteur d'eau : exemple coupe DD'



Coupes de principe du site réaménagé (suite)



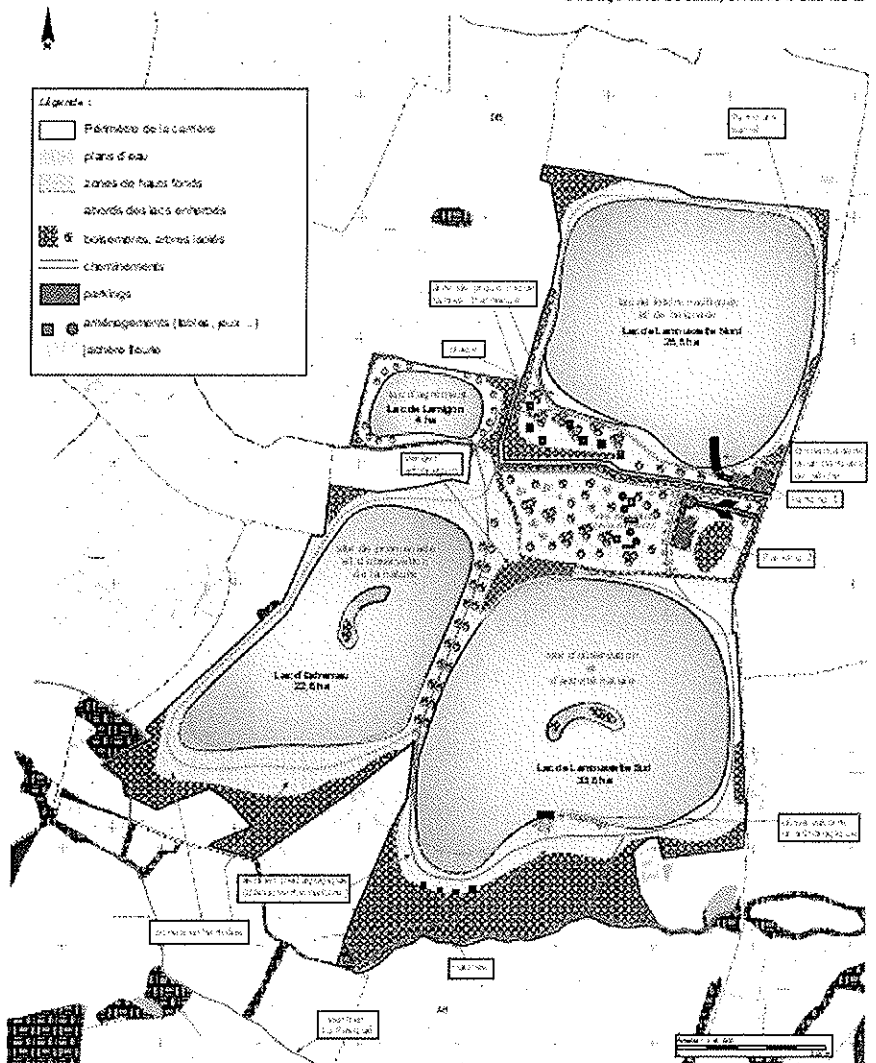
Remise en état : plan général



Le site réaménagé dans son contexte

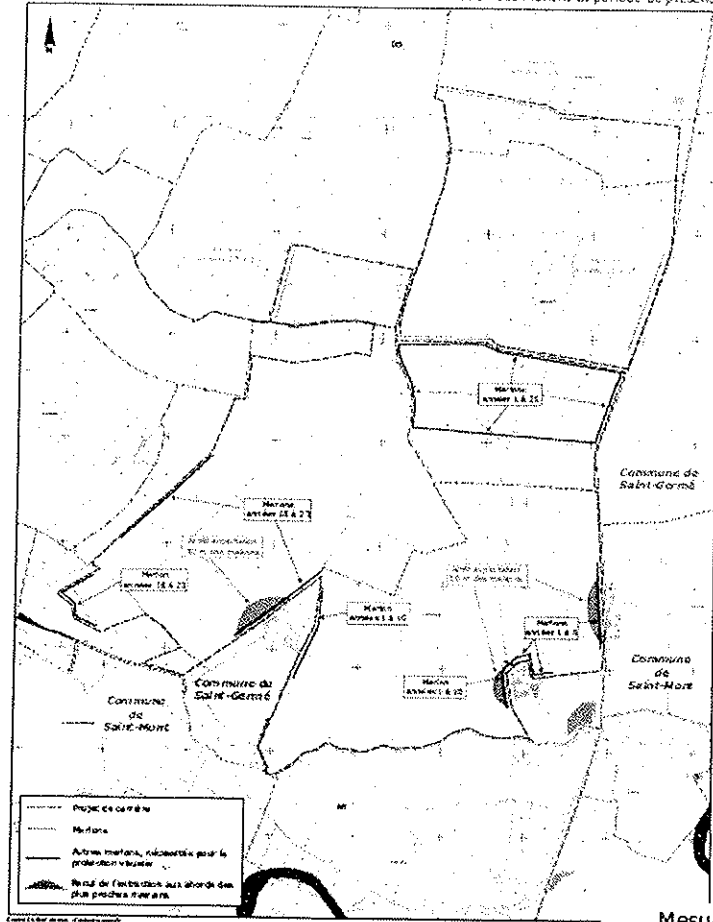
- Zones enherbées typiques de nature ou prairie fourragère pour la production
- Plantations de bois
- Plantations de buissons et autres arbres
- Plantations d'arbustes et autres arbres
- Pentes de talus ou de gravier
- Zones de hauts-fonds/hautes terres
- Parcelles
- Celles d'agriculture en INAO

Etat final réaménagé
aménagement de détail, utilisations ultérieures

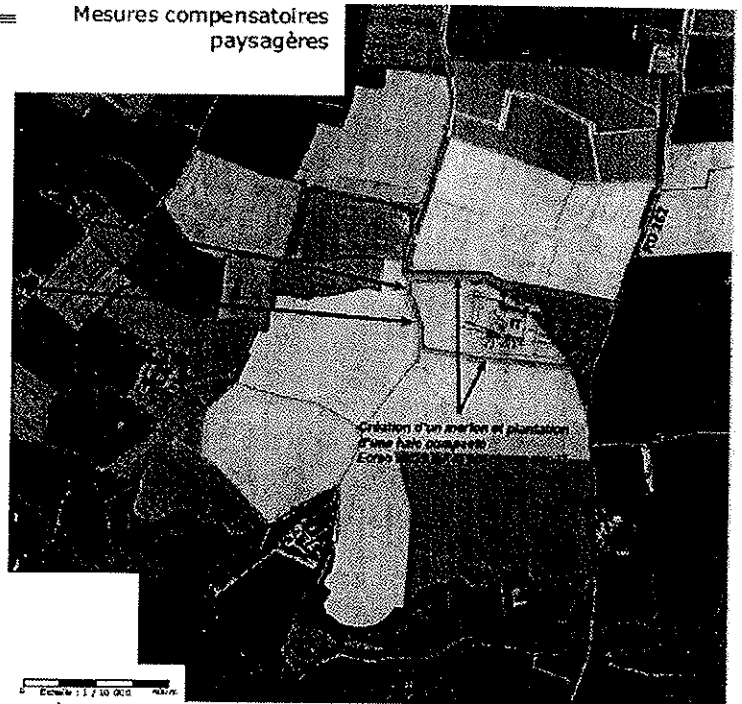


Plan des merlons

Localisation des merlons et période de présence

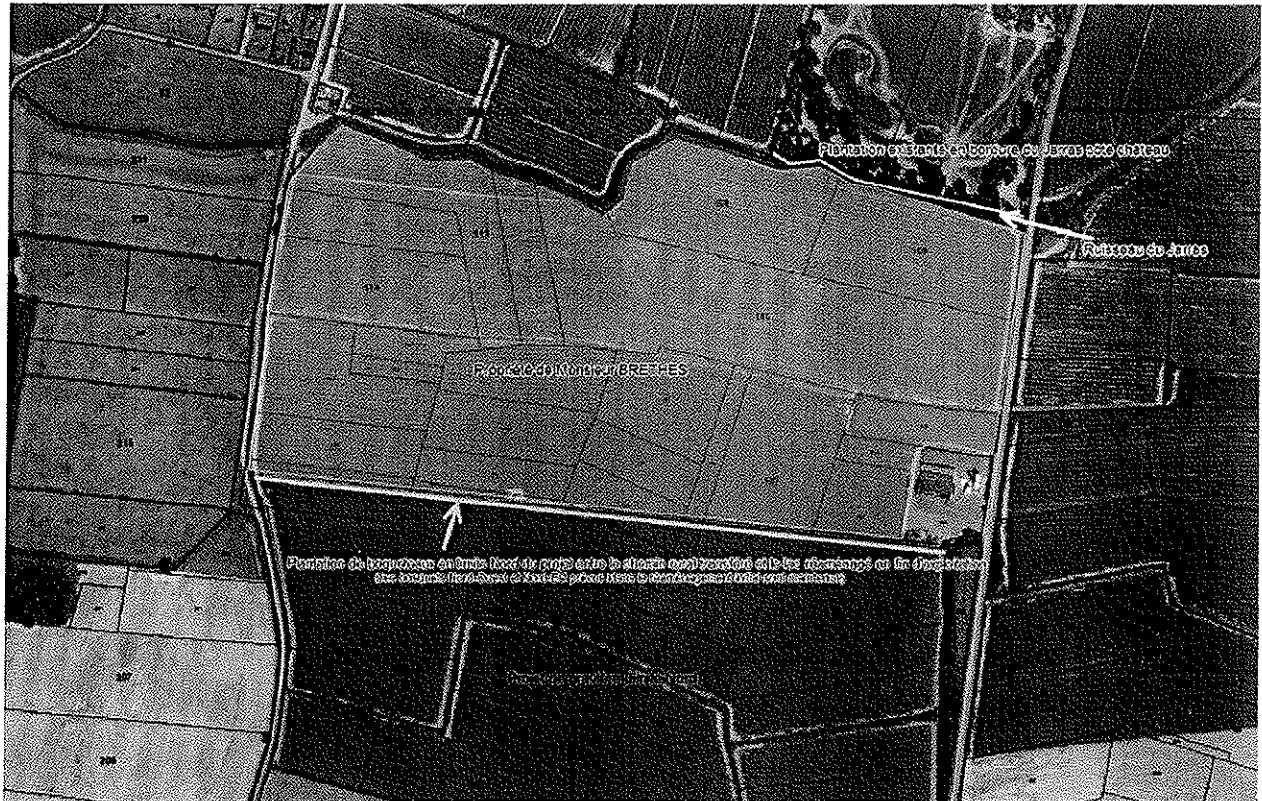


Mesures compensatoires paysagères



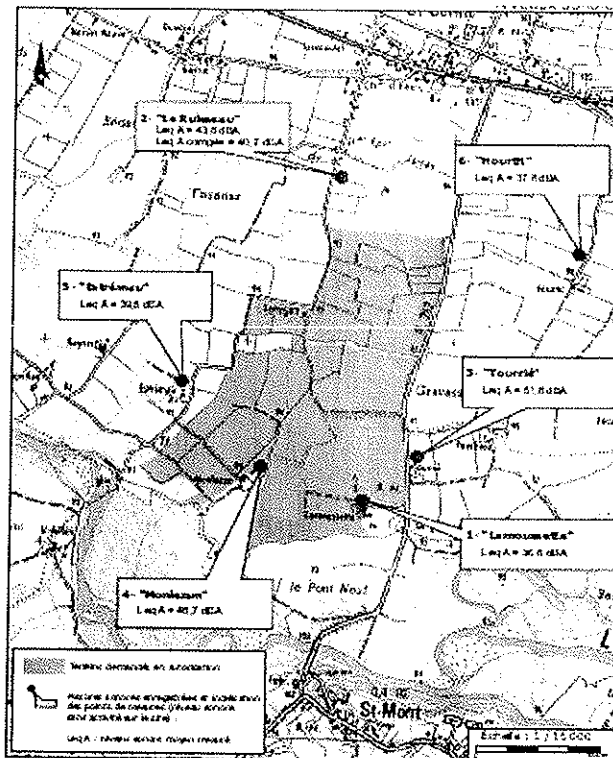
- Embase du projet
- Haies de préservation potentielle, à négocier avec les riverains
- Distances d'attribution aux/à l'écartement et au réseau
- Merlon temporaire de protection visuelle
- Haies existantes conservées
- Zones boisées, plantées dès remembrement de la zone
- Haies et lignes boisées de préservation
- Trame verte - Continuité avec les ripisylves du canal du Moulin et de l'Adour
- Haies de préservation existantes
- Axes de perceptions depuis les habitations les plus proches

Intégration paysagère



Propositions de protections visuelles complémentaires
 — proposition de haies complémentaires, haies de préverdissage, ——— merlons

Émissions sonores

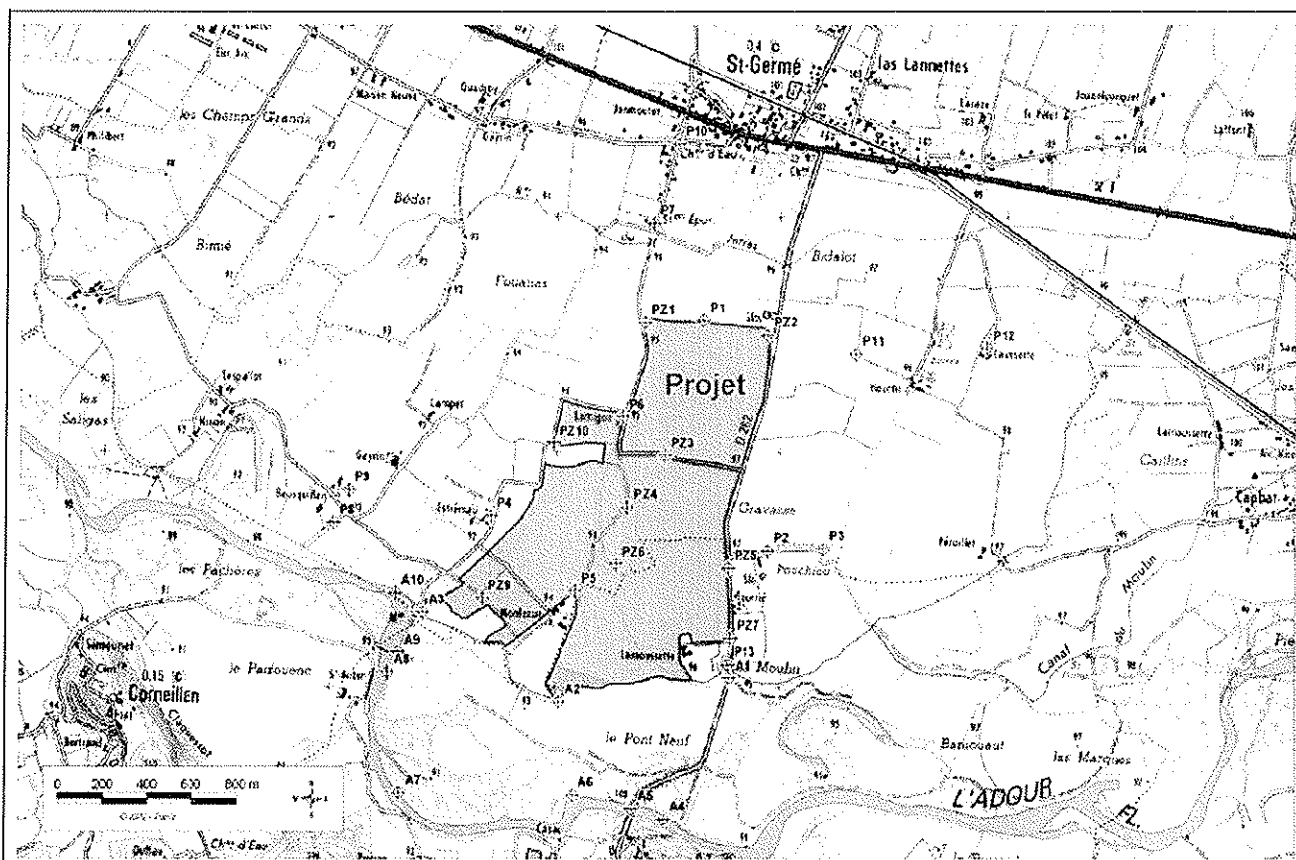


Poussières : réseau de plaquettes



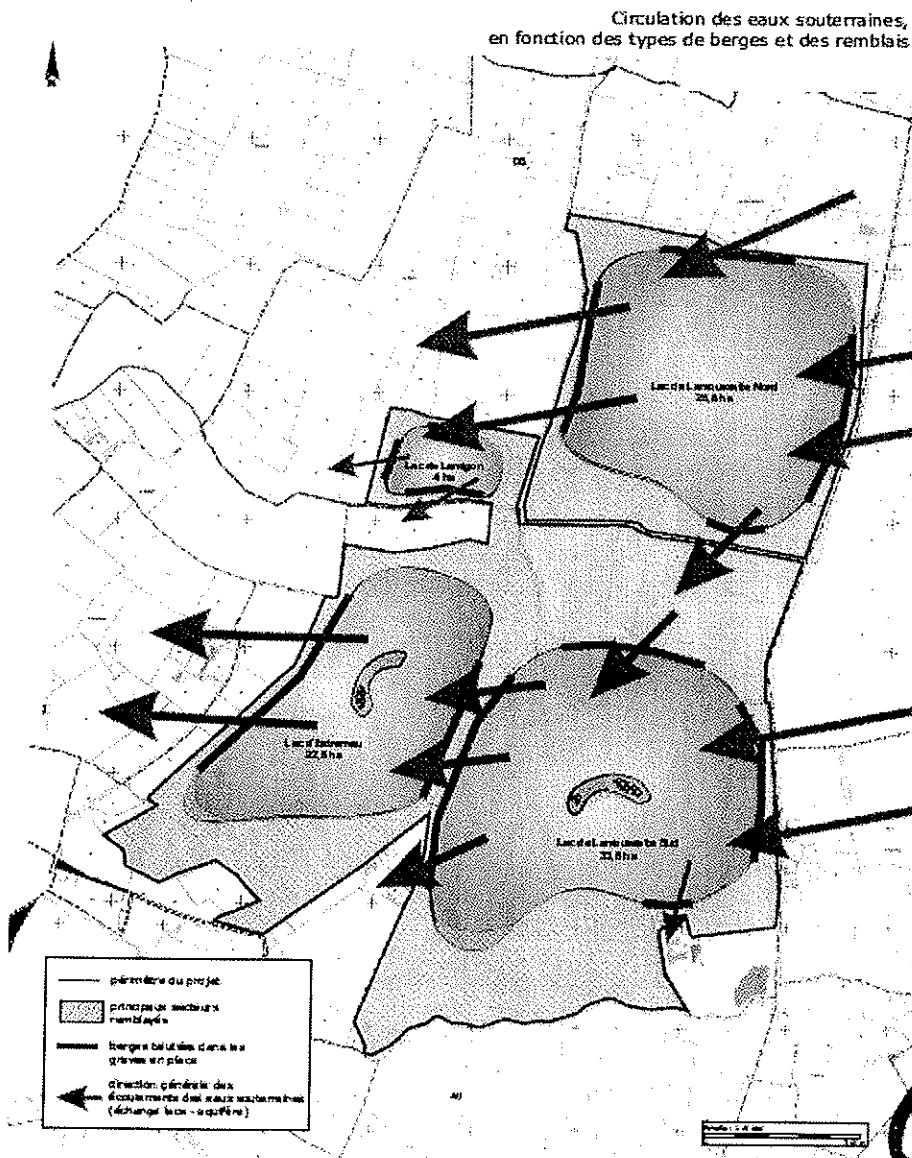
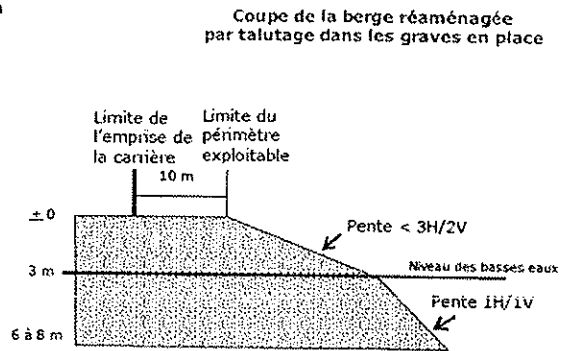
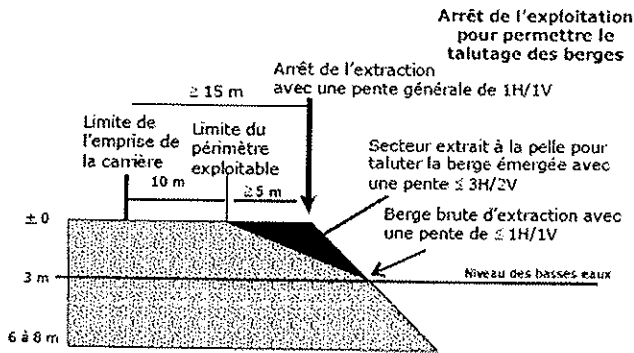
Localisation des points de mesures des retombées de poussières

Surveillance des eaux souterraines



Annexe 6.8 à l'arrêté préfectoral du

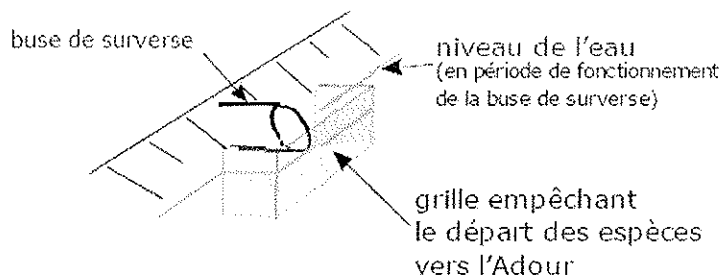
Modalités d'exploitation



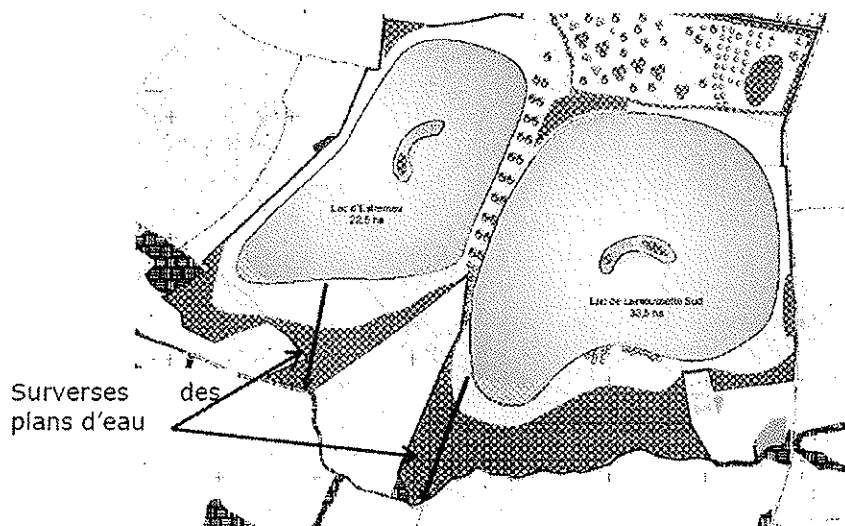
26 FEV 2013

Annexe 6.9 à l'arrêté préfectoral du

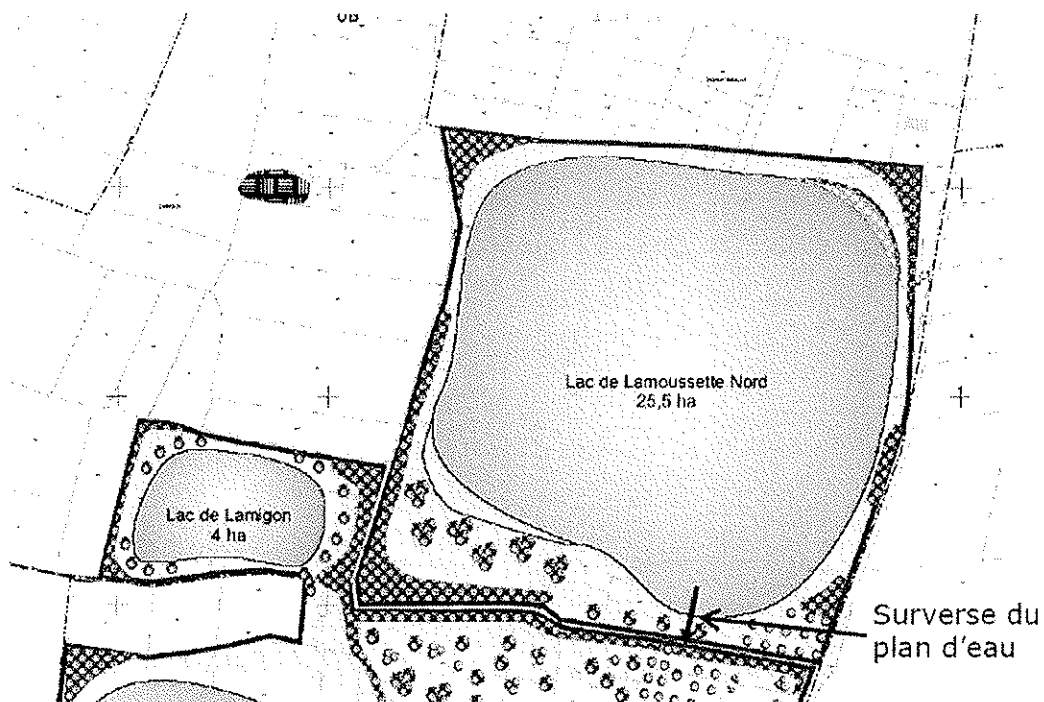
Surverses



Aménagement des surverses des lacs



Orientation des surverses des plans d'eau d'Estrémau et Lamoussette Sud



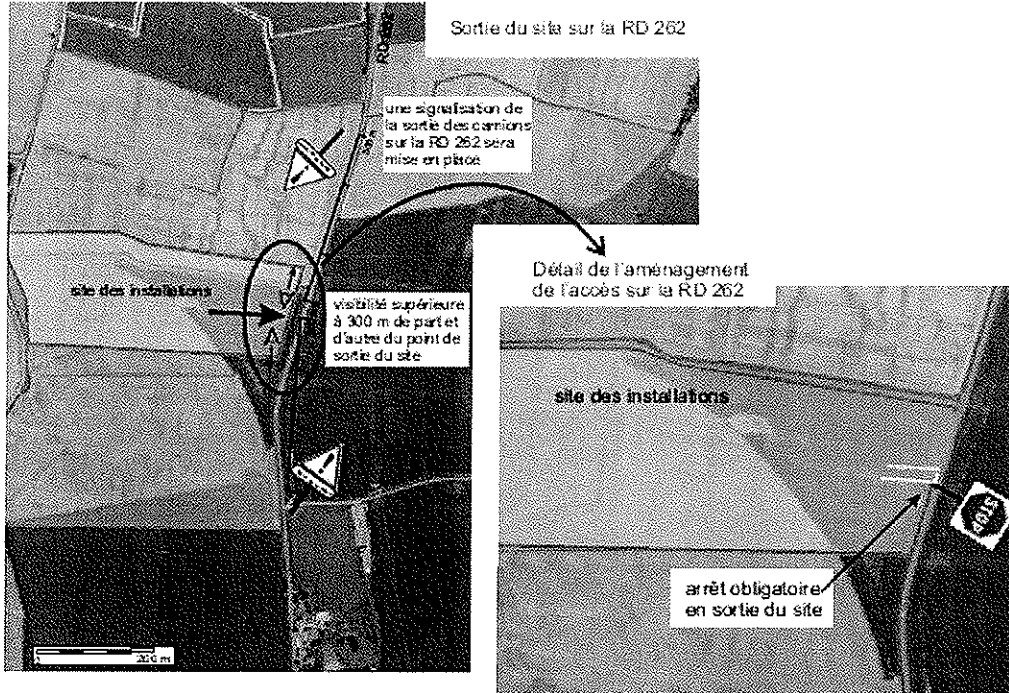
Orientation de la surverse du plan d'eau de Lamoussette Nord

Canaux et fossés



Signalisation routière

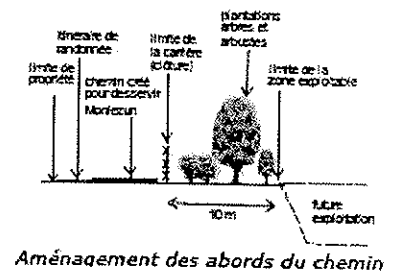
Impacts sur le réseau routier
et mesures appropriées



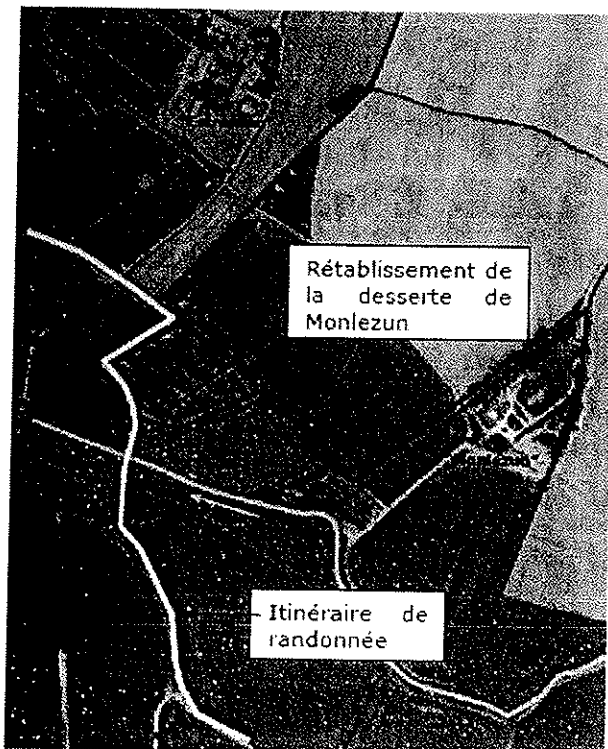
Modification des chemins



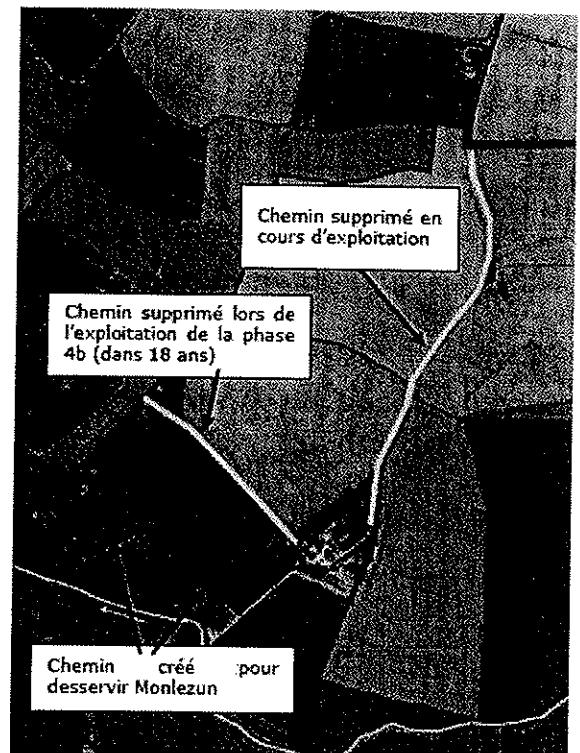
Déplacement du chemin de Lamigon



Aménagement des abords du chemin



Tracé projeté de l'itinéraire de randonnée



Rétablissement de la desserte de Monlezun